

NOTE SUR LA RÉUNION TENUE LE 11 JUIN 1998

Note du Secrétariat

1. Le Groupe de travail des services professionnels a tenu sa dix-neuvième réunion le 11 juin 1998. L'ordre du jour de la réunion figurait dans l'aérogramme WTO/AIR/851.

Travaux découlant du paragraphe 2 a) de la *Décision sur les services professionnels*

2. Le Président a ouvert la réunion en suggérant que la note informelle du Secrétariat intitulée Disciplines concernant la réglementation intérieure dans le secteur des services comptables (huitième révision, job n° 2891) fasse l'objet d'un débat formel et soit examinée paragraphe par paragraphe. Il en a été décidé ainsi.

3. Le paragraphe 1 a été approuvé sans modification. À propos du paragraphe 2, le Président a indiqué qu'il avait tenu des consultations informelles et que, en conséquence, il avait été suggéré de remplacer la note de bas de page soit par le texte des articles XVI et XVII de l'AGCS, soit par un renvoi à un appendice contenant ces articles à la fin du texte. Les Membres sont convenus d'inclure le texte en appendice. Les paragraphes 3, 4 et 5 ont été approuvés sans modification. À propos du paragraphe 6, l'Égypte a signalé qu'elle avait formulé une réserve. Les paragraphes 7, 8, 9 et 10 ont été approuvés sans modification.

4. À propos du paragraphe 11, l'Inde a proposé de terminer la phrase après le mot "erreur", et le Mexique a déclaré qu'il souhaitait formuler une réserve au sujet de ce paragraphe, la forme juridique des disciplines n'ayant pas encore été arrêtée. Plusieurs possibilités ont été envisagées. Finalement, les Membres n'ont pas pu s'entendre sur une modification du texte et la Nouvelle-Zélande et les États-Unis se sont réservés le droit de consulter leurs capitales respectives. Le paragraphe 12 a été approuvé sans modification. À propos du paragraphe 13, le Canada a indiqué que l'emploi de termes différents concernant les "Membres" et les "autorités compétentes", notamment aux paragraphes 13, 15 et 23, était source de confusion et pouvait avoir des conséquences imprévues, par exemple, dans les décisions de futurs groupes spéciaux. Les Membres sont donc convenus de remplacer ces termes par la forme passive dans les trois paragraphes. Le paragraphe 14 a été approuvé sans modification. À propos des paragraphes 15 et 16, la Colombie a noté qu'un verbe obscur avait été employé dans la traduction espagnole et a demandé que le texte espagnol soit modifié. À part cela, ces paragraphes ont été approuvés sans modification, hormis l'utilisation de la forme passive au paragraphe 15. Les paragraphes 17, 18 et 19 ont également été approuvés sans modification.

5. À propos du paragraphe 20, l'Inde a demandé l'adjonction d'une phrase.¹ L'Égypte a acquiescé, mais le Canada, le Brésil, l'Argentine et les États-Unis ont dit qu'ils ne pouvaient pas approuver cette adjonction. L'Inde s'est réservée la possibilité de faire prochainement une nouvelle

¹ Cette phrase était la suivante: "Dans les cas où les qualifications étrangères ne seront pas considérées comme équivalentes, les Membres chercheront à appliquer la mesure la moins restrictive pour le commerce pour satisfaire aux prescriptions en matière de qualifications, par exemple un examen, une période d'apprentissage ou une formation. En principe, une requalification complète ne sera pas exigée."

proposition. Les paragraphes 21 et 22 ont été approuvés sans modification. À propos du paragraphe 23, outre l'emploi de la forme passive, indiqué ci-dessus, le Chili a indiqué que, à la place de l'expression signifiant "pays candidats" dans la version espagnole, il faudrait mettre simplement le terme "candidats". Singapour a demandé si l'expression "candidats remplissant les conditions requises" pouvait être considérée comme suffisante et si le membre de phrase "y compris les candidats étrangers et les candidats ayant obtenu des qualifications à l'étranger" couvrirait bien les cas envisagés. La plupart des Membres ont finalement préféré ne pas modifier le texte et Singapour s'est réservé la possibilité de revenir sur ce point. Les paragraphes 24, 25 et 26 ont été approuvés sans modification.

6. Au titre du deuxième point de l'ordre du jour, la note du Secrétariat intitulée Examen des questions ayant trait aux articles XVI et XVII de l'AGCS (job n° 3176) a été examinée de manière informelle. Pour résumer les discussions, le Président a dit que les Membres avaient examiné cette note et avaient formulé un certain nombre d'observations. Il a été demandé au Secrétariat de la remanier en supprimant les termes qui pouvaient laisser entendre que l'on était parvenu à un consensus sur certains points. Les Membres ont été invités à présenter au Secrétariat, avant le 17 juin, des propositions concernant le texte pour qu'elles puissent être jointes à la note révisée du Secrétariat pour examen à la réunion suivante.

7. Le dernier point de l'ordre du jour, à savoir la question de la forme juridique des disciplines, a également été examiné de manière informelle. Plusieurs délégations ont cependant indiqué qu'elles souhaitaient que leurs interventions soient consignées. Le Canada a dit qu'il était favorable à l'adoption d'une forme juridique pratique, s'appliquant au plus grand nombre possible de Membres, juridiquement contraignante et permettant, le cas échéant, d'invoquer le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. Le délégué du Canada s'est demandé aussi comment la règle des deux tiers pourrait être appliquée si l'on optait pour une annexe à l'AGCS. Le Mexique a dit qu'il n'était pas d'accord avec l'interprétation donnée dans la note informelle révisée du Secrétariat intitulée Disciplines concernant les services comptables: Forme juridique et entrée en vigueur (job n° 1144) en ce qui concernait l'adjonction d'une nouvelle annexe. Comme aucune modification ne devait être apportée au texte de l'AGCS, les disciplines constituaient à son avis de nouvelles obligations, et non un amendement.

8. Le Japon a dit qu'il était toujours favorable à l'option consistant en une décision du Conseil. Il a déclaré en outre, à titre préliminaire, que l'approche la plus judicieuse serait une approche horizontale, que le Groupe de travail devrait étudier à l'étape suivante, bien qu'il soit nécessaire d'en discuter avec les professions concernées. À propos de la remarque faite par le Mexique et par d'autres délégations, le Japon a souligné qu'il était difficile d'envisager des options autres qu'une annexe, qui serait un amendement de l'AGCS, conformément à l'article X de l'Accord sur l'OMC, ou un document de référence que chaque Membre incorporerait dans sa liste. Il a ajouté que les Accords de l'OMC n'avaient pas pour objet de donner au Conseil général ou au Conseil du commerce des services le mandat d'établir des disciplines juridiquement contraignantes sans que celles-ci soient acceptées par chaque Membre conformément à ses procédures internes.

Après la reprise de la séance formelle, le Président a déclaré que la réunion suivante serait essentiellement consacrée à la question de la forme juridique et que l'examen du texte de disciplines était pratiquement achevé.
